

Statuts de l'ASPA

Remarque liminaire: La forme masculine employée dans ce document a valeur de genre neutre

et désigne aussi bien les hommes que les femmes. Le générique masculin est utilisé dans ce texte uniquement dans le but d'en alléger la forme et d'en faciliter la lecture.

NOM ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1

Dénomination et siège

Sous la dénomination "Association des Propriétaires de Chalets et d'Appartements d'Anzère, Ayent, Arbaz et environs (ASPA)" il est constitué d'une Association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Le siège de l'Association est à Anzère, commune d'Ayent.

Article 2

L'Association est d'intérêt public.

But

Elle a pour but principal de représenter les intérêts des propriétaires de chalets et d'appartements de la région d'Anzère, Ayent, Arbaz et environs. Elle prend tous contacts qu'elle juge utile pour atteindre ses buts.

Elle est aussi une interface avec les organismes locaux, touristiques et les Communes.

Elle œuvre à un développement durable et harmonieux d'Anzère et sa région, en valorisant les initiatives pouvant y contribuer.

A cet effet, l'association exerce toute activité utile à ses membres.

ADMISSION, DÉMISSION ET EXCLUSION

Article 3

Membres

Peut être membre de l'Association toute personne physique ou morale propriétaire de chalet et/ou d'appartement à Anzère, Ayent, Arbaz et environs dont la demande est agréée.

Est assimilé à un propriétaire d'un chalet ou d'un appartement, le propriétaire de part d'une personne morale qui donne droit à la jouissance d'un logement, ainsi que toute société anonyme propriétaire d'un bien immobilier. Dans ce dernier cas, la société pourra être représentée par un administrateur ou par toute personne physique autorisée.

La liste des membres n'est pas publique, elle est uniquement à usage interne. Toute publication sur le site de l'ASPA est soumise à une autorisation préalable.

Article 4

Démission

La sortie de l'Association est libre. Le membre devra l'annoncer par écrit trois mois au moins avant l'Assemblée générale ordinaire.

Article 5

Exclusion

L'exclusion peut être prononcée par le Comité, après avertissement, à l'égard des membres :

- a) qui ne remplissent plus les conditions de l'article 3;
- b) qui portent gravement atteinte aux intérêts de l'Association;
- c) qui sont en demeure pour le paiement de leur cotisation ;
- d) pour de justes motifs.

La décision du comité est sans appel.



ORGANES

Article 6

Les organes de l'Association sont :

Organes

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité;
- c) l'Organe de révision.

Article 7

Assemblée générale L'Association se réunit en Assemblée générale ordinaire une fois par an, en principe en décembre.

Elle se réunit en séance extraordinaire à l'initiative du Comité ou à la demande de vingt pour cent des membres. Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée par écrit au Comité et comporter l'ordre du jour proposé.

L'Assemblée générale est convoquée vingt jours à l'avance, par courrier électronique ou, en cas d'impossibilité, par lettre personnelle, ou par tout moyen que le Comité jugera utile.

La convocation comprendra la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Aucune décision ne pourra être prise en dehors des objets portées à l'ordre du jour. Les affaires se trouvant dans ce cas doivent être portés à la connaissance du Comité et mises à l'ordre du jour de la prochaine assemblée afin d'être soumises à l'approbation des membres.

Elle est présidée par le Président du Comité, à défaut par un autre membre du Comité.

Chaque membre dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre ou un tiers muni d'une procuration spécialement établie pour l'Assemblée. Un membre ne peut en représenter plus de deux autres.

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents et représentés.

Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et relative au second.

Article 8

Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

Attributions de l'Assemblée générale

- 1. approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale précédente ;
- 2. prendre connaissance du rapport du Comité sur l'exercice écoulé et le discuter ;
- 3. prendre connaissance du rapport des Vérificateurs de comptes sur l'exercice écoulé ;
- 4. donner décharge au Comité;
- débattre de tous les problèmes d'intérêt commun dont elle décide de se saisir, et déterminer les problèmes dont devra s'occuper le Comité durant l'exercice suivant;
- 6. approuver le budget pour l'exercice suivant et fixer les cotisations pour l'année suivante ;
- 7. procéder aux élections statutaires :
 - a des membres du Comité :
 - b du Président de l'ASPA
 - de l'Organe de révisions ;
- 8. modifier et adopter les statuts ;
- fusionner l'Association ;
- 10. dissoudre l'Association;



Article 9

Comité

Le Comité – présidé obligatoirement par un membre propriétaire de résidence(s) secondaire(s), R2, et formé en majorité de membres propriétaires de résidence(s) secondaire(s), R2 – se compose au minimum de 5 membres et au maximum de 7 membres élus pour une période de trois ans. Les membres du Comité sont rééligibles.

A part le Président, élu par l'assemblée générale, le Comité se constitue lui-même. Les postes suivants doivent être obligatoirement pourvus :

- le Président ;
- le vice-Président ;
- le secrétaire ;
- le trésorier.

En cas de vacance au Comité, un remplaçant peut être coopté par le Comité. Sa nomination devra être confirmée lors de la prochaine assemblée générale.

Les membres du Comité ne reçoivent aucune rémunération pour l'accomplissement de leurs tâches.

En revanche, sur approbation du Comité, les déplacements à des rendez-vous et séances particulières peuvent être remboursés au prorata des km, valeurs de prérogatives du Comité.

Article 10

Les attributions du Comité sont les suivantes :

Attributions du Comité

- 1. exécuter les mandats de l'Assemblée générale ;
- 2. prendre toutes les initiatives que justifient les intérêts de l'Association;
- 3. assurer les contacts nécessaires avec les autorités et organisations locales et régionales ;
- 4. inviter à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire les autorités, personnalités et organisations dont la présence est souhaitable ;
- 5. fixer la date de réunion des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ;
- 6. informer par circulaire, lorsque cela est justifié, les membres de l'Association sur les résultats des démarches en cours ;
- 7. traiter des problèmes d'intérêt général qui peuvent se poser dans l'intervalle de deux Assemblées générales.

En outre, le Comité désigne en son sein un membre qui représentera l'Association auprès d'Anzère Tourisme SA.

Le Comité peut aussi désigner d'autres représentants parmi ses membres pour représenter l'Association dans d'autres groupes de travail.

Article 11

Engagement de l'association

L'Association est engagée juridiquement et financièrement par la signature collective du président ou du vice-président avec le trésorier ou exceptionnellement un autre membre du Comité. Toutefois, dans le cadre de l'exercice de ses activités courantes, le trésorier est habilité à signer seul.

Article 12

Organe de révision

L'Organe de révision, composé de 2 vérificateurs de comptes et d'un suppléant, est élu pour trois ans, par l'Assemblée générale (art. 8 / pt 7). Ses membres sont rééligibles.

Ceux-ci ne peuvent être pas être membres du Comité, ni proche parent.



FINANCES

Article 13 Ressources Les ressources de l'Association proviennent des finances d'entrée, des cotisations annuelles, de dons et de legs. La cotisation est due pour une année civile.

Article 14

L'exercice annuel commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre.

Exercice

administratif

Article 15 Les biens de l'Association constituent la seule garantie de ses obligations.

Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité individuelle. Le membre qui Responsabilité

se retire ou qui est exclu n'a aucun droit à l'actif social.

RÉVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE

Article 16 Modification

des statuts

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale.

Article 17

La dissolution de l'Association ne peut qu'être décidée par l'Assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet. Dissolution

Elle doit être acceptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, formant au moins la moitié de tous les membres. Si ces conditions ne sont pas réunies, la dissolution pourra être décidée par la majorité des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale extraordinaire qui suivra.

En cas de dissolution, la dernière Assemblée générale attribuera dans la mesure du possible les biens de l'Association à une institution se proposant d'atteindre des buts analogues.

Article 18

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 27.12.2022.

Adoption des statuts

Anzère, le 27 décembre 2022

Au nom de l'Association des Propriétaires de Chalets et d'Appartements d'Anzère, Ayent, Arbaz et environs (ASPA).

Le Président

Le Vice-Président

Daniel Gallay

Gabriel Roch